

solutions.lesechos.fr

Pays : France

Dynamisme : 0



Page 1/2

[Visualiser l'article](#)

La fusion dans les sociétés anonymes: en comprendre son mécanisme et ses conséquences



L'article L. 236-1 du code de commerce définit la fusion comme étant l'opération par laquelle une ou plusieurs sociétés transmette(nt) leur patrimoine à une société existante ou à une nouvelle société qu'elles constituent pour les besoins de l'opération.

La finalité de la fusion s'apparente le plus souvent en une opération de réorganisation là ou chez nos voisins américains, celle-ci s'apparente à un mode d'achat (dans la mesure où elle peut donner lieu à une rémunération en numéraire).

Alexandre Brugière, avocat associé au sein du cabinet Coblençe & associés notamment spécialisé dans les opérations de haut bilan et Private Equity a répondu à nos questions.

Quelles sont les différences entre les deux types de fusions pour les SA ?

« La différence majeure entre les deux types de fusions est que la société absorbante dans la fusion absorption subsiste tandis que dans une fusion par création d'une société nouvelle les deux sociétés disparaissent pour les besoins de la création de la nouvelle entité.

En pratique, la fusion absorption est la fusion la plus utilisée, le but étant de transmettre le passif et l'actif d'une société vers une autre et ainsi de bénéficier des avantages préexistants de la société absorbante (contrats clients, autorisations d'exploitation, droits inhérents à la personnalité morale) ; faire le choix de repartir à zéro n'est donc en principe juridiquement pas la meilleure option.

Lorsqu'on réalise une fusion, une triple rétroactivité s'opère : fiscale, juridique et comptable, le choix d'une fusion par création d'une société nouvelle empêche d'opérer cette rétroactivité et par conséquent de placer l'opération à une date antérieure à l'immatriculation de la société créée dans le cadre de la fusion. »

A quel régime est soumis un projet de fusion pour les SA ?

« Le point de départ d'un projet de fusion est le constat partagé par les dirigeants des deux entités qui considèrent que $1+1=3$.

solutions.lesechos.fr
Pays : France
Dynamisme : 0

[Visualiser l'article](#)

Ce calcul est ce qu'on appelle un effet de synergie qui s'opéra lorsque les sociétés, par la fusion (ou toute opération similaire), vont créer un effet plus grand que la somme des effets attendus s'ils avaient opéré individuellement et de manière indépendante.

Sur le plan juridique, avant la réalisation du projet de fusion, il est nécessaire que le comité social et économique (CSE) soit consulté et que l'autorité de la concurrence autorise, le cas échéant, la fusion. Le projet de traité de fusion devra notamment déterminer les conditions financières (parité d'échange) de cette fusion.

Dès lors que le projet est complet, celui-ci fait l'objet des publicités légales (notamment publication au BODACC), un commissaire à la fusion émet un rapport, et le projet est soumis au vote des assemblées générales extraordinaires des deux sociétés parties à l'opération (statuant à la majorité des 2/3). »

Quelles sont les conséquences d'une fusion pour la SA absorbée ?

« Lors d'une fusion par absorption, la société absorbée disparaît, cette absorption met donc par principe fin au mandat des dirigeants de la SA absorbée.

En pratique, les dirigeants qui initient le projet de fusion veillent à gérer les questions clés que sont bien souvent le nom de la société survivante et la gouvernance. La plupart des traités de fusion conviennent de ce fait des clauses contractuelles venant gérer cette question.

Pour les actionnaires de la SA absorbée, ils deviennent actionnaires de l'absorbante avec les droits y attachés.. »

Quelles sont les conséquences d'une fusion pour les tiers ayant contracté avec la SA absorbée ?

« La fusion entraîne une transmission universelle du patrimoine (TUP) de l'absorbée à l'absorbante c'est-à-dire la transmission de tous les actifs et passifs corporels et incorporels de la société absorbée vers la société absorbante.

Cependant, des exceptions au transfert total de l'actif et du passif sont observées, parmi lesquelles notamment, les contrats *intuitu personae* ou les autorisations administratives pour lesquels un agrément du cocontractant est nécessaire. De plus, certains transferts (notamment immobiliers, ou relatifs à des droits de la propriété intellectuelle par exemple) sont soumis à des formalités de publicité spécifiques afin qu'ils puissent être opposables aux tiers.

Les créanciers de la société absorbée (dont la créance est antérieure à la publicité du projet de fusion) disposent d'un droit d'opposition qui doit être formé dans un délai de 30 jours à compter des publicités légales. Les créanciers lésés ne pourront toutefois en aucun cas bloquer la fusion mais simplement demander le remboursement de leur créance ou une garantie de remboursement. »